

# SANTÉ

## PROFESSIONS DE SANTÉ

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de l'offre de soins*

Sous-direction des ressources humaines  
du système de santé

Bureau de l'exercice, de la déontologie  
et du développement professionnel continu  
(RH2)

**Circulaire DGOS/RH2 n° 2012-431 du 24 décembre 2012 relative aux conditions d'usage du titre de psychothérapeute par les titulaires de diplômes délivrés par des États membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et de la Confédération suisse**

NOR : AFSH1243301C

Validée par le CNP le 21 décembre 2012. – Visa CNP 2012-284.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : modalités de reconnaissance des qualifications professionnelles des titulaires de titres de formation délivrés par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse permettant l'usage du titre de psychothérapeute.

*Mots clés* : psychothérapeute – liberté d'établissement et libre prestation de services.

*Références* :

Article 52 modifié de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;  
Décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié relatif à l'usage du titre de psychothérapeute ;  
Arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

*Annexes* :

- Annexe I. – Rappel des principales dispositions de reconnaissance des qualifications professionnelles de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Annexe II. – Dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'user du titre et de déclaration de prestation de services.
- Annexe III. – Composition du dossier pour l'examen des demandes d'autorisation d'usage du titre.
- Annexe IV. – Décision d'autorisation d'usage du titre et début de la prestation de services.
- Annexe V. – Mesures de compensation : épreuve d'aptitude, stage d'adaptation.
- Annexe VI. – Exemple de formulaire de déclaration préalable de prestation de services.
- Annexe VII. – Contrôle de la maîtrise de la langue française.

*La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (pour exécution).*

L'usage du titre de psychothérapeute est réglementé par l'article 52 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 modifié et le décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 modifié, complété par les arrêtés du 8 et 9 juin 2010 relatifs respectivement à la formation en psychopathologie clinique conduisant au titre de psychothérapeute et aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes.

Cette réglementation ne comporte pas de dispositif permettant à un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne de voir reconnaître ses qualifications professionnelles lui permettant de s'inscrire en France sur le registre des psychothérapeutes conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Toutefois, l'absence de transposition dans le droit français de la directive 2005/36/CE ne fait pas obstacle à son application directe.

C'est pourquoi, dans l'attente de la modification des textes par un vecteur législatif approprié, la présente circulaire a pour objet d'expliquer les conditions d'examen des dossiers de titulaires de titres de formation délivrés ou reconnus par l'Union européenne (UE), l'Espace économique européen (EEE) et la Confédération suisse au regard des conditions d'usage du titre de psychothérapeute.

L'examen des dossiers nécessite l'avis d'une commission. Dans l'attente de la parution des textes et l'instauration d'une commission *ad hoc*, les dossiers seront présentés devant la commission régionale d'inscription instaurée pour la mise en œuvre des dispositions transitoires des articles 16 et 17 du décret du 20 mai 2010 et qui peut être réactivée à ce titre.

Ainsi, lorsque vous êtes saisis d'une demande d'inscription sur le registre national des psychothérapeutes émanant d'une personne ayant acquis la qualification invoquée dans l'un de ces États, vous devez vous livrer, en commission, à une appréciation au cas par cas, à la lumière des règles prévues par la directive pour l'appréciation du niveau de qualification.

Vous devez vérifier ainsi si les titres de formation, attestations de compétence, justifications de l'expérience acquise et autres documents présentés par le demandeur peuvent être tenus pour suffisants pour être inscrits au registre national des psychothérapeutes et faire usage de ce titre. Dans l'hypothèse où ces titres de formation ou attestations de compétence ou d'expérience professionnelle n'apparaissent pas suffisants, le candidat doit être soumis à des mesures de compensation (épreuves d'aptitude ou stage d'adaptation selon son choix). Le refus d'une autorisation d'usage du titre doit être très exceptionnel (il s'agit notamment des cas où l'exercice des professions ne peut être considéré comme comparable).

Je vous invite instamment à ne pas prendre de décision déclarant irrecevable le dossier d'un ressortissant européen, l'absence de réglementation ne pouvant en aucun cas constituer un motif d'irrecevabilité.

À toutes fins utiles, je vous rappelle que les États concernés par les dispositions européennes sont les suivants :

1. Les autres États membres de l'UE.

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Suède.

2. Les États membres de l'Espace économique européen (EEE).

Islande, Norvège et Lichtenstein.

3. La Confédération suisse.

Vous trouverez en complément de la présente circulaire sept annexes :

- rappelant les dispositions de la directive (annexe I) ;
- décrivant les modalités de dépôt et les conditions d'examen des dossiers (annexes II à VII).

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la mise en œuvre de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de l'offre de soins,*  
J. DEBEAUPUIS

## ANNEXE I

### RAPPEL DES PRINCIPALES DISPOSITIONS DE RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DE LA DIRECTIVE 2005/36/CE

En application des dispositions de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, il existe deux procédures de reconnaissance des qualifications professionnelles des titulaires de titres de formation délivrés ou reconnus par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse : la liberté d'établissement, la libre prestation de service.

#### I. – LIBERTÉ D'ÉTABLISSEMENT

La liberté d'établissement permet au titulaire d'un titre de formation délivré ou reconnu par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse de s'installer de manière durable dans un autre État membre et d'y exercer la même profession pour laquelle il est qualifié dans son État d'origine.

Pour mettre en œuvre ce principe, la directive envisage deux régimes juridiques :

- le régime général : dans ce cadre, l'État membre d'accueil vérifie que le niveau de formation et de compétence de l'État d'origine est équivalent au niveau qu'il exige de ses propres ressortissants ;

À ce titre, il peut subordonner l'autorisation d'exercice à l'accomplissement de mesures de compensation (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude, au choix du demandeur).

- pour certaines professions (médicales, pharmacien et infirmier), il existe un régime de reconnaissance automatique des qualifications par les titres de formation ou l'expérience professionnelle, lorsqu'il existe une coordination minimale de la formation.

En ce qui concerne l'usage du titre de psychothérapeute, seul le régime général est applicable.

#### II. – LIBRE PRESTATION DE SERVICES

À côté de la liberté d'établissement, il existe la libre prestation de services, c'est-à-dire la possibilité, pour un ressortissant d'un État membre titulaire d'un titre de formation délivré ou reconnu par l'Union européenne, l'Espace économique européen et la Confédération suisse, d'effectuer des actes professionnels de manière temporaire et occasionnelle dans un autre État membre (sans s'établir en France).

Dans ce cas, le demandeur doit présenter une déclaration préalable à l'autorité compétente qui vérifie, avant la première prestation, ses qualifications professionnelles, en vue de lui demander éventuellement des mesures de compensation (stage ou épreuve), toutefois dans un délai contraint.

Ce qui signifie que, si le contrôle des qualifications professionnelles n'est pas réalisé dans le délai imposé, le ressortissant concerné peut effectuer sa prestation, mais doit alors utiliser son titre professionnel de l'État d'origine, de manière à éviter toute confusion avec le titre professionnel français.

## ANNEXE II

### DÉPÔT DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE ET DE DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

#### I. – DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE

##### I.1. Modalités de dépôt du dossier et accusé de réception

La demande d'autorisation doit être déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé dans le ressort de laquelle le demandeur souhaite faire usage du titre professionnel de psychothérapeute.

La demande, accompagnée du dossier, doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, en double exemplaire.

En application du décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, le directeur de l'agence régionale de santé doit, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande accompagnée du dossier :

Si le dossier est incomplet :

Indiquer au demandeur les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues.

Si le dossier est complet :

Accuser réception du dossier. Cet accusé de réception doit indiquer au demandeur :

1. La date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut de décision expresse, celle-ci sera réputée refusée (1).
2. Les délais et les voies de recours à l'encontre de la décision implicite de rejet :
  - soit un recours gracieux devant le DGARS qui a pris la décision (délai de deux mois) ;
  - soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la santé (dans le même délai de deux mois) ;
  - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (dans le même délai de deux mois).
3. La désignation, les adresses postale et électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

##### I.2. Composition du dossier

Dans l'attente d'une réglementation spécifique, le demandeur doit fournir les pièces décrites dans l'annexe III. Cette liste est établie à partir des dispositions de l'article 8 du décret du 20 mai 2010, de l'annexe II de l'arrêté du 9 juin 2010 relatif aux demandes d'inscription au registre national des psychothérapeutes et des arrêtés fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'autorisation d'exercice compétentes pour l'examen des demandes présentées en vue de l'exercice en France des professions paramédicales.

La composition du dossier tient compte de la situation du demandeur au regard du pays ayant délivré le diplôme et/ou de la réglementation applicable à la profession concernée dans l'État d'origine.

À cet égard, trois situations sont à envisager :

1. Le demandeur possède un titre de formation de la profession concernée délivré par un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou par la Confédération suisse, qui réglemente l'accès à cette activité professionnelle ou son exercice. Le dossier comporte notamment copie du titre de formation, ainsi que le niveau de formation et le détail des enseignements suivis et de stages, le cas échéant traduit par un traducteur agréé.

2. Le demandeur exerce (ou a exercé) dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou au sein de la Confédération suisse qui ne réglemente pas la formation, l'accès ou l'exercice de cette activité professionnelle : dans ce cas, l'intéressé doit notamment présenter un titre de formation délivré par l'un de ces États, attestant de la préparation à l'exercice de cette activité professionnelle, accompagné d'une attestation justifiant, dans l'État d'exercice, de sa pratique à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années (ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période) ; cette condition de deux ans n'est pas applicable lorsque la formation est réglementée dans l'État où le titre de formation a été obtenu.

(1) Le silence gardé par le directeur général de l'agence régionale de santé à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet.

3. Le demandeur dispose d'un titre de formation délivré par un État tiers (c'est-à-dire, hors UE, EEE et Confédération suisse), mais qui a été reconnu dans un État membre de l'UE ou un État partie à l'accord sur l'EEE ou au sein de la Confédération suisse : celui-ci doit notamment produire la reconnaissance du titre de formation par l'État qui a procédé à cette reconnaissance. Le demandeur doit avoir exercé cette activité pendant trois ans dans l'État membre qui a reconnu le diplôme.

## II. – DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

### II.1. Modalités de dépôt du dossier et accusé de réception

La déclaration doit être adressée au directeur général de l'agence régionale de santé de la région dans laquelle les actes seront exécutés de manière temporaire avant la première prestation de services.

La déclaration dont vous trouverez un modèle en annexe VI comporte notamment des informations relatives à l'état civil, à la nationalité, à la légalité de l'établissement dans l'État membre d'origine ou de provenance, à l'absence d'interdiction, même temporaire, d'exercer, aux qualifications professionnelles et, le cas échéant, au lieu d'exécution de la première prestation de services. Elle est accompagnée de pièces justificatives.

Durée de la prestation de services :

Il y a prestation de services lorsque le demandeur reste établi dans un autre État membre ou partie ou au sein de la Confédération suisse.

S'agissant de la notion d'exercice « temporaire », la directive ne donne pas de précision, mais une période courte peut être assimilée à une prestation de services (ex. : remplacement).

Établissement légal :

La condition tenant à un établissement légal n'implique pas que l'intéressé soit en exercice. Elle impose seulement qu'il remplisse toutes les conditions pour exercer la profession pour laquelle il est qualifié dans l'État membre de délivrance et qu'il ne fasse l'objet d'aucune interdiction même temporaire d'exercer cette profession (lorsqu'il y a un ordre ou un registre professionnel, l'intéressé doit y être inscrit).

### II.2. Réception de la déclaration

Soit le dossier est incomplet :

Indiquer au demandeur les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel les pièces doivent être reçues.

La réception de la déclaration, lorsque le dossier n'est pas complet, ne fait pas courir les délais précisés dans l'annexe IV.

Soit le dossier est complet :

Accuser réception du dossier. Cet accusé de réception doit indiquer au demandeur :

1. La date de réception de la déclaration et le premier délai d'un mois, à l'issue duquel, en l'absence de réponse, la prestation peut débuter (cf. annexe IV).

2. La désignation, les adresses postale et électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

### II.3. Renouvellement de la déclaration

La déclaration est renouvelable tous les ans. En cas de changement dans la situation du demandeur, au regard des éléments figurant dans la déclaration, celui-ci doit déclarer ces modifications et fournir, le cas échéant, les pièces justificatives nécessaires.

Un accusé de réception doit être adressé au prestataire. Il peut être fait par courriel.

ANNEXE III

COMPOSITION DU DOSSIER POUR L'EXAMEN DES DEMANDES  
D'AUTORISATION D'USAGE DU TITRE

Pour la constitution de leur dossier, les candidats à l'autorisation d'usage du titre de psychologue fournissent, par voie postale en recommandé avec accusé de réception, les pièces suivantes :

I. – Pour tous les candidats :

- un formulaire de demande d'inscription sur le registre national des psychologues figurant ci-après ;
- une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- une copie des diplômes, certificats ou titres obtenus ;
- toutes pièces utiles justifiant des formations continues, de l'expérience et des compétences acquises au cours de l'exercice professionnel dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse ou dans un État tiers ;
- une déclaration de l'autorité compétente de l'État d'établissement membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions ;
- une copie des attestations des autorités ayant délivré le titre de formation, spécifiant le niveau de la formation et, année par année, le détail et le volume horaire des enseignements suivis ainsi que le contenu et la durée des stages validés.

II. – En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats qui ont exercé ou porté le titre de psychologue dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou au sein de la Confédération suisse qui ne réglemente pas l'accès à la profession ou son exercice : toutes pièces utiles justifiant qu'ils ont pratiqué dans cet État, à temps plein pendant deux ans au cours des dix dernières années ou à temps partiel pendant une durée correspondante au cours de la même période, l'activité pour laquelle ils demandent l'usage du titre de psychologue.

III. – En sus des pièces mentionnées au I, pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu dans un État membre de l'Union européenne ou un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France :

- la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant reconnu ce titre. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y pratiquer l'activité ou d'en porter le titre ;
- toute pièce démontrant l'exercice de cette activité pendant trois ans dans le pays de reconnaissance.

FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION D'USER DU TITRE DE PSYCHOLOGUE

- Vous êtes titulaire d'un titre de formation requis pour la pratique de l'activité de psychologue dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui en réglemente l'accès ou son exercice.
- Vous justifiez d'un exercice professionnel dans un État, membre ou partie ou en Suisse, qui ne réglemente pas l'accès à la pratique ou son exercice.
- Vous êtes titulaire d'un titre de formation délivré par un État tiers et reconnu par un État, membre ou partie, autre que la France ou la Suisse.

État civil

M.  Mme

Nom de famille : .....

Nom d'épouse : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : ..... Ville : ..... Pays : .....

Nationalité : .....

**Coordonnées**

Adresse personnelle : .....

.....

Ville : ..... Code postal : ..... Pays : .....

Téléphone : ..... Portable : .....

Mél : .....

Demande à être inscrit(e) sur le registre national des psychothérapeutes après reconnaissance de mes qualifications professionnelles, conformément aux exigences de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005.

## ANNEXE IV

### DÉCISION D'AUTORISATION D'USAGE DU TITRE ET DÉBUT DE LA PRESTATION DE SERVICES

#### I. – PROCÉDURE DE DÉCISION D'AUTORISATION D'USAGE DU TITRE

##### I.1. Délai dans lequel la décision doit intervenir

Si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître sa décision (délivrance d'une autorisation d'user du titre ou proposition de mesure compensatoire) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, la demande est réputée rejetée.

##### I.2. Examen du dossier

Pendant ce délai, le directeur général de l'agence régionale de santé transmet le dossier à la commission régionale d'inscription.

La commission doit examiner la formation et l'expérience professionnelle du demandeur.

1. Elle doit d'abord procéder à une comparaison des formations permettant d'accéder à l'usage du titre ou à la pratique de la psychothérapie, dans l'État d'origine et en France.

2. La commission vérifie ensuite l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle de l'intéressé, lorsque :

- soit la formation est inférieure d'au moins un an à celle de la formation française correspondante ;
- soit elle porte sur des matières substantiellement différentes ;
- soit une ou plusieurs composantes de l'enseignement ou de l'activité professionnelle correspondant à l'usage du titre de psychothérapeute n'existent pas dans l'État d'origine ou n'y sont pas enseignées.

Si la formation et l'expérience du demandeur ne sont pas de nature à couvrir suffisamment ces différences, la commission prévoit une mesure de compensation : au choix du demandeur, épreuve d'aptitude ou stage d'adaptation, dont elle propose le contenu et la durée (*cf.* annexe V).

##### *Hypothèses de refus*

En termes de qualifications professionnelles, on ne peut refuser (1) une demande d'autorisation d'exercice que dans les cas où :

- le titre de formation n'a pas été délivré par une autorité compétente dans l'hypothèse où la formation est réglementée dans l'État d'origine ;
- ou lorsque le niveau de qualification professionnelle n'est pas équivalent au niveau immédiatement inférieur à celui exigé dans l'État membre d'accueil (ces niveaux sont décrits à l'article 11 de la directive) ;
- ou, bien entendu, lorsque l'activité professionnelle n'est manifestement pas la même.

##### I.3. Portée de la décision

En cas de refus exprès, il doit être motivé et comporter la mention des délais et voies de recours. À défaut de cette mention, les délais de recours contentieux continuent à courir. En cas de rejet implicite, les motifs doivent être explicités, dès lors qu'il en est fait la demande.

Cette obligation de motivation est particulièrement importante au niveau de la notification des « différences substantielles ». Celles-ci doivent faire clairement état des différences entre le cursus de l'État membre d'origine et la formation française (volumes horaires, matières...), ce qui permettra de se prémunir contre tout contentieux fondé sur une motivation insuffisante. Cette transparence favorisera d'autant plus l'acceptation par les demandeurs des mesures de compensation prescrites.

La délivrance de l'autorisation d'user du titre permet au bénéficiaire d'user du titre dans les mêmes conditions que les personnes titulaires des diplômes français.

Le professionnel peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'État où il l'a obtenu, en faisant figurer le lieu et l'établissement qui le lui a délivré. Si ce titre de formation est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut imposer une forme appropriée pour permettre au professionnel de faire état de son titre de formation.

Le titre professionnel utilisé est le titre français.

Le professionnel doit procéder à son enregistrement auprès du service concerné.

(1) *Cf.* article 13 de la directive 2005/36/CE.

## II. – DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

### II.1. Définition

La « prestation de services », au sens de la directive, correspond à l'exécution en France, par un ressortissant d'un État membre de l'UE ou d'un autre État partie à l'accord sur l'EEE ou de la Confédération suisse, d'actes professionnels, de manière temporaire ou occasionnelle.

Le caractère temporaire et occasionnel de la prestation de services s'apprécie au cas par cas, notamment en fonction de sa durée, de sa fréquence, de sa périodicité et de sa continuité.

Lorsque la formation et l'exercice de la profession ne sont pas réglementés dans l'État d'origine, le demandeur doit justifier y avoir exercé ou porté le titre pendant au moins deux ans au cours des dix années précédentes.

### II.2. Procédure et délais

#### 1. Principe : en l'absence de respect des différents délais, la prestation peut débuter

Contrairement à la décision d'autorisation d'user du titre, la directive prévoit que le demandeur peut débuter la prestation sous réserve de certains délais permettant de procéder à la vérification de son dossier et de ses qualifications professionnelles.

Selon le cas, ces délais vont de un mois à cinq mois.

#### 2. Procédure

Cas n° 1 : dans un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, le directeur général de l'agence régionale de santé informe le demandeur, au vu de son dossier :

- soit qu'il peut débuter la prestation de services ;
- soit qu'il ne le peut pas ;
- soit, lorsque la vérification des qualifications professionnelles met en évidence une différence substantielle avec la formation française, qu'il doit démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes. Le demandeur peut recourir à tous moyens pour apporter la preuve de l'acquisition de ces connaissances manquantes ; il doit cependant lui être proposé, par exemple, de se soumettre à une épreuve d'aptitude.

Dans un délai d'un mois à compter de cette demande :

- soit l'intéressé apporte la preuve de l'acquisition de ces connaissances ou il satisfait à ce contrôle : il est informé qu'il peut débuter la prestation ;
- soit il n'apporte pas cette preuve ou ne satisfait pas à ce contrôle : il est informé qu'il ne peut pas débuter la prestation de services.

Cas n° 2 : dans le même délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration, si l'examen du dossier met en évidence une difficulté nécessitant un complément d'informations, le directeur général de l'agence régionale de santé informe le demandeur des raisons de ce retard dans l'examen de son dossier. Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de cette information, le directeur général de l'agence régionale de santé doit obtenir les compléments d'informations demandés. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations, le directeur général de l'agence régionale de santé réexamine le dossier et informe le demandeur :

- soit qu'il peut débuter la prestation de services ;
- soit qu'il ne le peut pas ;
- soit, lorsque la vérification des qualifications professionnelles met en évidence une différence substantielle avec la formation française, qu'il doit démontrer qu'il a acquis les connaissances et compétences manquantes. Le demandeur peut recourir à tous moyens pour apporter la preuve de l'acquisition de ces connaissances manquantes ; il doit cependant lui être proposé, par exemple, de se soumettre à une épreuve d'aptitude. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande :
- soit l'intéressé apporte la preuve de l'acquisition de ces connaissances ou il satisfait à ce contrôle : il est informé qu'il peut débuter la prestation ;
- soit il n'apporte pas cette preuve ou ne satisfait pas à ce contrôle : il est informé qu'il ne peut pas débuter la prestation de services.

### II.3. Vérification de la maîtrise de la langue française

La compétence pour vérifier la maîtrise de la langue française appartient au directeur général de l'agence régionale de santé.

Cette vérification doit être faite après la fin de la procédure de reconnaissance des qualifications professionnelles. Elle ne peut ni l'empêcher ni la remettre en cause.

Le cas échéant, le contrôle effectué à cet égard peut retarder la transmission à l'intéressé du numéro d'inscription sur la liste particulière.

### II.4. Portée de la déclaration

Le directeur général de l'agence régionale de santé enregistre le prestataire sur une liste particulière. Il lui adresse un récépissé comportant un numéro d'enregistrement et lui précise que l'intéressé peut débuter sa prestation, en lui adressant par exemple une copie de ce récépissé.

L'intéressé n'a pas à se faire enregistrer auprès du service compétent.

Le professionnel peut faire usage de son titre de formation dans la langue de l'État où il l'a obtenu, en faisant figurer le lieu et l'établissement qui le lui a délivré. Si ce titre de formation est susceptible d'être confondu avec un titre exigeant en France une formation complémentaire, le directeur général de l'agence régionale de santé peut imposer une forme appropriée pour permettre au professionnel de faire état de son titre de formation.

Ce n'est que dans le cas où les qualifications du prestataire ont pu être vérifiées que le titre professionnel utilisé est le titre français. Dans le cas contraire, la prestation de services doit être réalisée sous le titre professionnel de l'État d'établissement.

### III. – REJET DE L'AUTORISATION D'USER DU TITRE OU INSUFFISANCE DES QUALIFICATIONS DANS LE CADRE DE LA PRESTATION DE SERVICES

#### III.1. Rejet de l'autorisation d'user du titre

##### 1. *En cas de décision implicite de rejet*

Si le directeur général de l'agence régionale de santé n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet, la demande est réputée rejetée.

Si ce rejet correspond à la décision que le directeur général de l'agence régionale de santé avait l'intention de prendre, il est préférable de le confirmer de manière explicite au demandeur, en motivant la décision et en précisant les délais et voies de recours (*cf.* ci-dessous point 2).

Si celui-ci est « involontaire » (dépassement des délais avant qu'il n'ait été statué sur le dossier), il est possible d'abroger cette décision implicite de rejet et de prendre simultanément une décision explicite d'acceptation.

##### 2. *En cas de décision explicite de rejet avant l'expiration du délai de deux mois*

La décision doit être motivée et indiquer les délais et voies de recours :

- soit recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé dans un délai de deux mois ;
- soit recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois ;
- soit recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois (tout recours administratif prolonge le délai du recours contentieux). À noter que le délai de recours contentieux ne court pas tant que l'administration n'a pas, expressément ou implicitement, rejeté le recours administratif. Cette prorogation du délai ne vaut que pour un seul recours administratif (qu'il soit gracieux ou hiérarchique).

#### III.2. Insuffisance des qualifications dans le cadre de la prestation de services

Il résulte de la transposition de la directive européenne qu'il ne peut y avoir de rejet implicite : au contraire, la procédure est une décision implicite d'acceptation, en cas d'absence de réponse du directeur général de l'agence régionale de santé dans les délais imposés.

Compte tenu de l'avis rendu par la commission régionale quant à la vérification des qualifications professionnelles, il importe tout particulièrement de veiller au respect des délais afin de permettre au directeur général de l'agence régionale de santé, le cas échéant, de demander la preuve de l'acquisition des connaissances manquantes. L'épreuve d'aptitude qui doit être proposée au demandeur devra être organisée dans la région concernée selon les mêmes modalités que dans le cadre des autorisations d'user du titre.

Ce n'est que dans l'hypothèse où le demandeur n'apporte pas la preuve de l'acquisition des connaissances manquantes ou qu'il ne satisfait pas au contrôle qui lui a été proposé que le directeur général de l'agence régionale de santé l'informe qu'il ne peut pas débiter la prestation de services. Cette information doit être accompagnée d'une motivation et de l'indication des voies et délais de recours.

## ANNEXE V

### MESURES DE COMPENSATION : ÉPREUVE D'APTITUDE, STAGE D'ADAPTATION

#### I. – RAPPEL DU PRINCIPE

Lorsque l'examen du dossier de l'intéressé dans les conditions décrites dans l'annexe IV fait apparaître des différences substantielles entre ses qualifications professionnelles attestées par ses titres de formation et son expérience professionnelle et les qualifications requises pour user du titre professionnel de psychothérapeute en France, la commission peut prévoir des mesures de compensation. Elles consistent, au choix du demandeur, en une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation.

Seule une lacune substantielle (une absence de formation dans des matières ou un nombre d'heures de formation très insuffisant, non compensé par l'expérience professionnelle) peut justifier une mesure de compensation.

#### II. – LES MODALITÉS PRÉALABLES

##### II.1. La décision du directeur général de l'agence régionale de santé

Après avis de la commission, le directeur général de l'agence régionale de santé notifie sa décision d'imposer des mesures de compensation. La décision doit indiquer précisément la ou les matières pour lesquelles la formation ou l'expérience professionnelle a été jugée insuffisante ainsi que la durée du stage ou la nature de l'épreuve. La durée du stage ne peut excéder trois ans.

##### II.2. Délai dans lequel le choix de la décision du demandeur doit intervenir

Le demandeur doit répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé pour indiquer son choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation. Ce délai ne doit pas cependant être interprété de manière trop stricte.

Il s'agit d'inciter les candidats à se positionner rapidement sur l'une ou l'autre mesure de compensation afin d'éviter un allongement des délais de procédure.

##### *Lieu de stage*

Le lieu de stage n'est pas lié à la région dans laquelle s'est effectué le dépôt de dossier. Ainsi, même si le stage a lieu dans une autre région que celle qui a pris la décision relative à la mesure compensatoire, le résultat est notifié à l'intéressé et transmis par le directeur général de l'agence régionale de santé organisatrice au directeur général de l'agence régionale de santé compétent pour délivrer l'autorisation d'user du titre.

#### III. – LES MODALITÉS D'ORGANISATION DES MESURES DE COMPENSATION

##### III.1. Organisation de l'épreuve d'aptitude

L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des savoirs et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision du directeur général de l'agence régionale de santé, suite à l'avis de la commission. L'épreuve d'aptitude prend la forme d'une interrogation orale ou d'une interrogation écrite (une épreuve par matière).

L'ARS organisatrice des épreuves adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois avant ces épreuves, une convocation (jour, lieu et heure de chaque épreuve).

Le jury est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région organisatrice : il se compose du DGARS ou de son représentant, président, et de deux professionnels qualifiés, exerçant ou ayant exercé l'activité professionnelle concernée pendant au moins trois ans au cours des cinq dernières années.

Le jury fixe les sujets et précise au candidat le contenu du programme. Les sujets des épreuves d'aptitude doivent porter strictement sur les matières mentionnées dans la notification faite au candidat.

L'admission est prononcée par le jury si la moyenne des notes est égale à 10 sur 20, sans note inférieure à 8.

En cas d'échec à l'épreuve d'aptitude, le candidat n'est pas autorisé à user du titre. Il ne conserve pas le bénéfice des notes supérieures à la moyenne obtenues à une ou plusieurs épreuves.

Le DGARS organisateur des épreuves notifie les résultats à l'intéressé et au DGARS compétent pour délivrer l'autorisation d'user du titre.

### III.2. Organisation du stage

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé ou un établissement social ou médico-social, public ou privé, sous la responsabilité conjointe d'un membre de l'équipe de formation d'un établissement agréé dans les conditions prévues aux articles 10 à 15 du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 et d'un professionnel de l'établissement de santé, social ou médico-social, où s'effectue le stage.

### IV. – ÉCHEC OU RÉUSSITE DES MESURES COMPENSATOIRES

La réussite aux épreuves d'aptitude et la validation du stage entraînent automatiquement la délivrance d'une autorisation d'user du titre.

En cas d'échec, l'intéressé peut déposer formellement un nouveau dossier de demande auprès de l'agence régionale de santé compétente, toutefois en faisant référence à sa précédente demande, afin de ne pas avoir à fournir des pièces déjà versées au dossier. Le dépôt d'une nouvelle demande est de nature à permettre à la commission de proposer de nouvelles mesures de compensation plus adaptées, tenant compte de l'échec du stage ou de l'épreuve précédemment prescrits.

Quant au nombre d'échecs possibles, l'État d'accueil peut déterminer le nombre de « rattrapages » auxquels l'intéressé a droit, en sachant que les règles applicables doivent être en cohérence avec celles qui sont opposables aux nationaux.

Dès lors, il peut être envisagé, après deux tentatives suivies d'échec, d'imposer au demandeur de ne déposer une nouvelle demande d'autorisation d'user du titre qu'à la condition de justifier soit du suivi d'une formation complémentaire, soit d'un complément d'expérience dans un autre État membre ou partie ou en Suisse.

*Cas particulier de l'absence de maîtrise suffisante de la langue française cf. annexe VII.*

ANNEXE VI

EXEMPLE DE FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRÉALABLE DE PRESTATION DE SERVICES

FORMULAIRE DE DÉCLARATION (1)

1. Cette déclaration concerne :

- Une première prestation de services en France (veuillez compléter les points 2 à 4 et le point 6).  
 Un renouvellement annuel (2) (veuillez compléter les points 2 à 5 et le point 6).  
 Un changement relatif à la situation du prestataire (veuillez compléter les points 2 et 5).

2. Identité du demandeur :

2.1. Nom(s) :

2.2. Prénom(s) :

2.3. Nationalité :

2.4. Sexe : Masculin Féminin

2.5. Date de naissance :

2.6. Lieu de naissance :

Ville :

Pays :

2.7. Coordonnées dans l'État d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou Confédération suisse (*obligatoire*) (3) :

Adresse :

Téléphone (*avec les préfixes*) :

Courrier électronique :

2.8. Coordonnées en France (*facultatif*) :

Adresse :

Téléphone :

Courrier électronique :

3. Usage du titre de psychothérapeute :

3.1. Précisez le lieu d'exercice de la première prestation de services (*facultatif*) :

3.2. Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?

Oui  Non

Si oui, veuillez indiquer ses nom et coordonnées, ainsi que votre numéro d'enregistrement (4) :

4. Justificatifs obligatoires à joindre à cette déclaration :

4.1. Photocopie d'une pièce d'identité. À compléter, si cette pièce ne le prévoit pas, d'un document attestant la nationalité du demandeur.

4.2. Photocopie du ou des titres de formation.

4.3. Attestation de l'autorité compétente de l'État d'établissement, membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, certifiant que l'intéressé est légalement établi dans cet État et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction, même temporaire, d'exercer.

Les pièces mentionnées aux 4.2 et 4.3 doivent être traduites en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse.

5. Informations à fournir en cas de renouvellement (5).

5.1. Durant quelle(s) période(s) avez-vous presté des services en France ?

Du / / au / /

Commentaires éventuels :

5.2. Veuillez indiquer les activités professionnelles exercées durant les périodes où vous prestiez des services :

6. Autres observations :

Date :

Signature

- 
- (1) Veuillez conserver la copie de cette déclaration. Elle vous sera demandée lors de prestations futures.
- (2) Veuillez joindre une copie de la déclaration précédente ainsi que de la première déclaration effectuée.
- (3) (4) Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des États, membres ou parties, où vous êtes établi(e).
- (5) Ces informations seront conservées par l'autorité compétente pour assurer le suivi de la prestation de services. La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui a traité votre demande.
- Toute fausse déclaration est passible de sanctions pénales (art. 441-1 du code pénal).

## ANNEXE VII

### CONTRÔLE DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### I. – PRINCIPE DU CONTRÔLE

La maîtrise de la langue française est une condition pour user du titre de psychothérapeute.

En tout état de cause, les exigences linguistiques ne doivent pas dépasser ce qui est objectivement nécessaire pour la pratique de l'activité professionnelle.

Le type de vérification doit donc être établi en fonction de la nature et des besoins de l'activité professionnelle et doit garantir que la communication avec les autorités administratives et organismes professionnels soit assurée (1).

Par ailleurs, le traitement du dossier du demandeur se fait dans la langue française et, si une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation est exigé, le déroulement se fait également dans la langue française.

La procédure de reconnaissance des qualifications et la vérification éventuelle des connaissances linguistiques sont deux procédures distinctes.

#### I.1. Modalités de vérification

Tout diplôme de langue produit par le candidat doit être examiné.

À défaut de diplôme, il faut donner la possibilité au migrant de démontrer ses connaissances linguistiques par tous moyens également, notamment par un entretien oral. S'il est interdit d'imposer systématiquement un examen linguistique, le doute (ex : conversation téléphonique) permet de procéder à une telle vérification.

Un entretien ou une épreuve (orale et/ou écrite) peut être proposé en cas de doute sur la maîtrise de la langue française. Les modalités de la vérification doivent être adaptées au cas d'espèce. Si l'entretien est choisi, il doit être organisé au niveau de l'ARS et dans la mesure du possible, mené par un médecin rattaché à l'agence.

#### I.2. Évaluation

Dès lors que la procédure de reconnaissance des qualifications et la vérification éventuelle des connaissances linguistiques sont deux procédures distinctes, il convient de distinguer plusieurs hypothèses.

1. Soit il apparaît que la maîtrise de la langue est insuffisante après délivrance de l'autorisation d'user du titre. Le professionnel ne peut pas être enregistré. Il lui appartient d'améliorer sa connaissance de la langue française (selon des modalités qu'il détermine lui-même) et de solliciter à nouveau, après perfectionnement, l'enregistrement.

Un entretien doit être à nouveau organisé au niveau de l'ARS ; cet entretien doit, de préférence, être à nouveau mené par un médecin.

2. D'une manière générale, l'évaluation des connaissances linguistiques lors du stage d'adaptation peut également être prise en compte. Ainsi, si l'issue du stage n'a pas été concluante en raison notamment d'un manque de maîtrise de la langue française, il appartient à l'intéressé d'améliorer sa connaissance de la langue française (selon des modalités qu'il détermine lui-même) et de solliciter ensuite auprès de l'ARS un renouvellement de son stage.

3. Dans l'hypothèse extrême où le stage d'adaptation lui-même ne pourrait se réaliser au motif d'une réelle insuffisance de maîtrise de la langue française, tant dans son usage oral et écrit que dans sa compréhension, les raisons de santé publique imposent que le candidat ne peut s'engager dans le stage sans avoir préalablement acquis une meilleure maîtrise de la langue.

Ainsi, dans ce cas, le stage doit être suspendu pour permettre à l'intéressé d'améliorer sa connaissance de la langue française (selon des modalités qu'il détermine lui-même). Il appartient à l'intéressé, qui aura amélioré ses connaissances de la langue, de solliciter ensuite la reprise du stage suspendu.

(1) Arrêt Haim de la Cour de justice européenne du 4 juillet 2000 (C-424/97).